

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 28 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 08.095N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 94.037 N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à VAUVERT et imposant à la société SICA FINEDOC SA située sur le territoire de la commune de VAUVERT la mise en place d'une ligne téléphonique adaptée à l'appel des services d'incendie et de secours

Le préfet du département du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R 512-31 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94.037 N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à VAUVERT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08025 N du 03 mars 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables à la SICA FINEDOC SA concernant ses activités de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants sur la commune de VAUVERT ;
- Vu la demande du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2008 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 8 juillet 2008 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC) indépendante d'un autocommutateur permettra l'identification immédiate de l'exploitant par les services d'incendie et de secours et donc la prise en compte plus rapide d'une éventuelle demande d'intervention ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRETE

La société **SICA FINEDOC SA** dont le siège social est situé zone industrielle - 431, rue Philippe Lamour - 30600 Vauvert est tenue de mettre en place dans son établissement de Vauvert, pour l'alerte des services de secours, les dispositions édictées ci après.

ARTICLE 2 ALERTE DES SERVICES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'un système d'alerte des sapeurs pompiers à partir d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC), indépendante d'un autocommutateur.

Cette ligne fait l'objet d'essais mensuels.

ARTICLE 3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 COPIES

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SICA FINEDOC.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement (annexe 1).

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.